

ARRETE N°CIRC-2023-220

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ENTRE
LE LIEU D'ENSEIGNEMENT ET LE LIEU DE RESTAURATION SCOLAIRE**

LES ACHARDS

Vu le Code de la Route, et notamment son article R411-25,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L 2213-4,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant que pour sécuriser au mieux les trajets aller et retour des enfants des écoles locales, du lieu d'enseignement au lieu de restauration scolaire il convient de réglementer la circulation de la manière suivante :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera arrêtée pendant le trajet des enfants de maternelle et de primaire des écoles des Achards en période scolaire à l'intérieur des horaires suivants :

- L'école privée Sainte Marie (qui traverse la rue Jean Bouin et l'avenue Georges Clemenceau)
Entre 12h et 13h45
- L'école publique du Pré aux oiseaux (qui traverse la rue Victor Hugo)
Entre 11h30 et 13h30
- L'école privée La source (qui traverse la rue des jonquilles)
Entre 11h30 et 13h45
- L'école publique Marguerite Aujard (qui traverse la rue du général de gaulle)
Entre 11h30 et 13h45

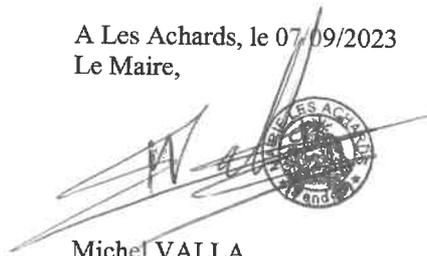
Article 2 :

Les personnes assurant la sécurité seront positionnées de part et d'autre des passages piétons afin d'assurer la traversée de la rue.

Article 3 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Les Achards, le 07/09/2023
Le Maire,



Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 08/09/2023
Au registre